



ARRÊTÉ N° 2024-070-ST
Portant réglementation temporaire du stationnement
Sur le parking du personnel de la mairie
Du vendredi 21 juin 08h00 au samedi 22 juin 2024 08h00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-22 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024, il convient d'interdire le stationnement sur le parking de la mairie du vendredi 21 juin 08h00 au samedi 22 juin 2024 08h00.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de la fête de la musique, le stationnement sera interdit sur le parking du personnel de la mairie du vendredi 21 juin à partir de 08h00 au samedi 22 juin 2024 08h00.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture, évènements et animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, 13 mai 2024

Le Maire,
Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :